



L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

Généralités sur la procédure

Blagnac – 21 novembre 2017



Les points importants

- Les projets concernés par l'autorisation environnementale
- Les procédures intégrées à l'autorisation
- Les acteurs de l'autorisation
- Les étapes de la procédure
 - Phase amont
 - Dépôt du dossier de demande
 - Phase d'examen
 - Phase d'enquête publique
 - Phase de décision



Questions / Réponses



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Depuis quand l'autorisation environnementale ?

Est elle en vigueur

Depuis le 1^{er} mars 2017 :

- Toutes les autorisations déjà délivrées ICPE (A uniquement) et IOTA (A uniquement) sont devenues des autorisations environnementales.
 - Toutes les demandes de modification d'une autorisation environnementale sont à instruire dans le cadre de la nouvelle procédure.
-
- Le pétitionnaire déjà titulaire d'une des autorisations intégrées en conserve le bénéfice et est dispensé de leur obtention
 - La possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures perdue pour tous les projets dont l'enquête publique de DUP a été lancée avant le 1^{er} mars



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quels sont les projets concernés?

Conditions d'entrée

Activités, installations, ouvrages et travaux suivants (AIOT), **lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire**

- **Les installations, les ouvrages, travaux et activités – IOTA relevant du régime d'autorisation**
- **Les installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE relevant du régime d'autorisation**
- Les autorisations supplétives

inclut les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

L'autorisation supplétive

- projets soumis à évaluation environnementale au titre de la nomenclature du R.122.2 CE, mais soumis en droit national à simple **déclaration**
Ex : infrastructures portuaires et fluviales (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).
- projets soumis à évaluation environnementale mais **dépourvus d'autorisation** support susceptible de porter les mesures ERC
Ex : piste de ski, projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, déboisement, premier boisement
- les décisions pour des projets relevant de l'étude d'impact et **ne relevant pas de l'autorisation supplétive** (ex. défrichement avec étude d'impact) doivent être complétées par les prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (L.122-1-1 CE)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quelles procédures sont intégrées dans l'AEu?

12 autres autorisations dites embarquées

L'autorisation environnementale vaut également pour des autorisations qui relèvent de plusieurs codes

■ code de l'environnement

- absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE ¹
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- agrément pour le traitement de déchets

■ autres codes dans la diapositive suivante ../.

Bénéfices attendus

- > une mise en œuvre plus efficace du droit de l'environnement
- > l'intégration de plusieurs procédures jusque là instruites séparément
- > une approche projet plutôt que procédure
- > une lecture et une appréciation globale de la cohérence du projet
- > une meilleure intégration des enjeux environnementaux du projet
- > une harmonisation des procédures en conservant les exigences de fond de chacune de procédures



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

1 A l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale vaut également pour des autorisations qui relèvent de plusieurs codes

- **code de l'environnement dans la diapositive précédente**
- **code forestier**
autorisation de défrichage.
- **code de l'énergie**
autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- **codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports**
autorisations nécessaires pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cas particuliers : AIOT « défense » dont l'autorisation environnementale n'intègre que les autorisations IOTA et ICPE

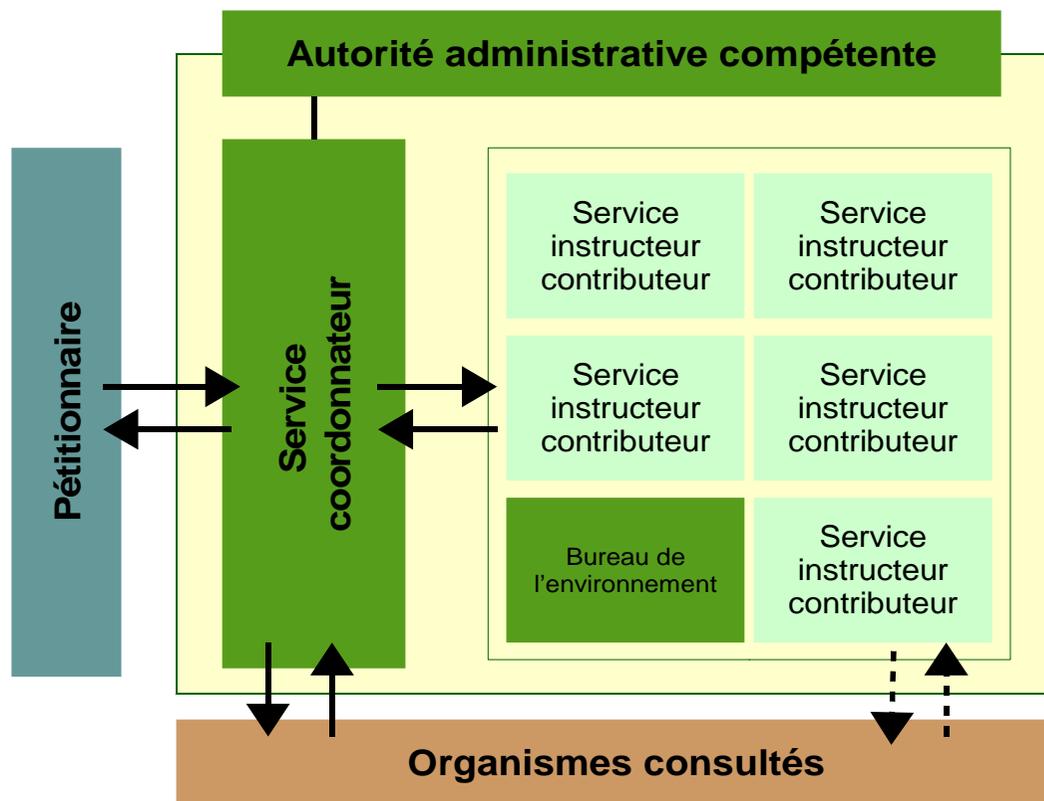
L'autorisation environnementale ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quels sont les interlocuteurs au sein des services de l'État ?

Les différents rôles



Bénéfices attendus

- > un interlocuteur unique
- > un fonctionnement en mode projet plutôt que par procédure

Un service coordonnateur selon le type de projet

- dossier entrée ICPE : DREAL UD ou UID, DDCSPP ou DPP
- dossier entrée IOTA : DDT ou DDTM ou DREAL
- autorisation supplétive : le service désigné par le préfet



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La phase amont

Une phase d'échange renforcée entre le maître d'ouvrage et l'administration

Objectifs de la phase AMONT :

- améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
- renforcer la visibilité sur les procédures, les règles et les délais
- faciliter l'instruction par le dépôt d'un dossier complet
- informer le porteur de projet des points « bloquants »

Deux modalités d'échange entre porteur de projet et administration :

La possibilité pour le porteur de projet de :

- solliciter **des informations et des échanges** pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation
Peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation
- demander :
 - un **certificat de projet** sur les régimes et procédures potentiellement applicables au projet et le calendrier d'instruction
Etabli et notifié au pétitionnaire dans un délai de 2 mois
 - une demande d'examen « au cas par cas »
 - une demande de cadrage préalable de l'étude d'impact

Les services de l'Etat se prononcent en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le porteur de projet



Bénéfices attendus

- > une phase d'échange renforcée avec l'administration en amont de l'instruction



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La phase d'examen

Une instruction en mode projet

Objectifs de la phase d'EXAMEN :

- vérifier la présence des pièces exigées pour délivrer l'accusé de réception
- instruire sur le fond et demander les compléments éventuels
- statuer sur le caractère « autorisable » du projet

Déroulé de la phase d'examen :

- délivrance de l'accusé de réception
 - si le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite
 - qui fixe la date de début d'instruction
- examen de fond par tous les services instructeurs contributeurs
- consultations des organismes
- le cas échéant demandes groupées de compléments
- consultation de l'autorité environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale

Durée de la phase d'examen :

- soit le délai indiqué dans le certificat de projet
- soit un délai de 4 mois :
 - porté à 5 mois si avis du CNPN, ... (R 181-17 1°)
 - autres cas de prolongation (R 181-17 2° , R 181-17 3° , R 181-17 4°)

A l'issue de la phase d'examen :

- soit décision de mise à l'enquête publique avec possibilité d'engager en parallèle la révision du document d'urbanisme
- soit possibilité de rejeter le dossier (rejet de droit ou rejet facultatif)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La phase d'enquête publique

Une enquête publique unique

Objectifs de la phase d'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- consulter le public sur le projet
- consulter les collectivités sur le projet
- le principe général de l'enquête publique unique sauf dérogation

Déroulé de la phase d'enquête publique : organisée selon les modalités de droit commun

- organisée par le préfet et non les collectivités locales
- désignation du commissaire enquêteur
- prise de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête
- déroulement de l'enquête publique (permanences, ...)
- mise en ligne du dossier d'enquête avec observations et propositions accessibles sur un site internet
- consultations externes
- consultations des communes et des collectivités et de leurs groupements intéressés par le projet

Durée de la phase d'enquête publique :

- une durée optimale de 3 mois

Durée de l'enquête publique :

- 30 jours minimum pour les projets soumis à évaluation environnementale
- 15 jours minimum pour les projets non soumis à évaluation environnementale (L.123-9)



La phase de décision

Une décision unique

Objectifs de la phase de DECISION :

- informer la commission départementale compétente
- élaborer la décision
- informer les tiers

Dans la phase de décision :

- information systématique de la commission départementale compétente
- élaboration de la décision
- consultation facultative de la commission départementale compétente
- réalisation du contradictoire préalable à la décision
- information des tiers sur la décision

Durée de la phase de décision :

- soit le délai indiqué dans le certificat de projet
- soit un délai de 2 mois prorogeable 1 fois avec l'accord du pétitionnaire (+1 mois si avis commission)
- suspension possible dans l'attente d'une décision de compatibilité avec l'affectation des sols ou de la production d'une tierce expertise

A l'issue de la phase de décision, l'autorité compétente :

- soit délivre un arrêté d'autorisation (prescriptions)
- soit rejette implicitement l'autorisation
- soit rejette sur décision motivée (obligatoire pour les projets soumis à EE, L 122-1-1)



Des points de vigilance et des recommandations

- La **phase amont** est déterminante pour la bonne réalisation du dossier et de l'instruction :
 - prendre contact avec les services coordonnateurs le plus en amont possible
 - importance de la qualité et la précision des informations données en phase amont, qui détermine le niveau de réponse des services
 - indiquer le plus tôt possible au service coordonnateur de l'instruction le calendrier prévisionnel de réalisation du projet, des autres procédures administratives, et les éventuelles contraintes de planification des travaux
 - lorsque la maîtrise d'œuvre est connue, son association aux échanges amont permet de s'assurer de la compatibilité entre les mesures et la conception du projet
- Lorsqu'elle est requise, porter un soin particulier à la réalisation de **l'étude d'impact**, étude qui permet d'avoir une vision globale de l'impact du projet sur l'environnement et de la cohérence des mesures qui seront détaillées dans chacune des procédures
- L'importance de **l'état initial** : l'exhaustivité et la précision de l'état initial sont déterminantes pour l'appréciation des enjeux et des impacts
- Respecter la **séquence** éviter, réduire, voire compenser : principe de réduction des impacts à la source





Des échanges en amont
du dépôt de dossier pour fluidifier
la procédure d'instruction



Un régime contentieux
modernisé



Pour un même projet, un dossier,
un interlocuteur et une autorisation
environnementale uniques



Des dispositions
transitoires



Des délais de
procédures réduits



Une articulation avec
les règles d'urbanisme

Merci de votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Séminaire autorisation environnementale – Blagnac 21 novembre 2017



L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

Questions / Réponses

Blagnac – 21 novembre 2017



Foire aux questions

- Quelle notion de projet ?
- Quel périmètre à retenir pour le projet ?
Principe de connexité
Multiplicité de maîtres d'ouvrage
Projet en tranches
- Comment se déroule la phase amont ?
- Qu'est-ce que le certificat de projet ?
- Le dépôt de la demande ?
Où, quand, comment
- Quel contenu du dossier de demande ?
Contenu réglementaire
Des recommandations
- Quelle articulation avec l'évaluation
environnementale ?
Contenu de l'étude d'incidence environnementale et de
l'étude d'impact
Le cadrage préalable de l'étude d'impact
- Quels services consultés sur le dossier ?
Les consultations obligatoires
Les avis conformes
Les demandes de compléments
- Le rejet de la demande ?
- Quel contenu du dossier d'enquête publique ?
- Quelles modalités d'association des commissions ?
Le passage en commission
- Quel contenu de la décision ?
- Quelle durée de validité de la décision ?
- Quelles modalités de recours ?
Délais
Réclamation
Pouvoirs du juge
- En cas d'évolution de l'autorisation ?
Les modifications d'une autorisation
Le caractère notable ou substantiel
Des cas particuliers de modification
- Quelle articulation avec l'urbanisme ?
- Quelle articulation IOTA / ICPE ?
- Des informations utiles



Quelle notion de projet ?

La notion de projet selon l'autorisation environnementale (L.181-1 du CE) :

- « L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients »

La notion de projet selon l'évaluation environnementale (L.122-1 du CE) :

- « I-1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »
- « III-5° Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

La notion d'autorisation selon l'évaluation environnementale (L.122-1 du CE) :

- « 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet »



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel périmètre à retenir pour le projet ?

Un projet d'ensemble

La réaffirmation du principe de connexité imposant de prendre en compte l'ensemble du projet, dans l'intégralité de ses différentes composantes, installations et activités :

- « Art. L. 181-1. – ... inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients »

La possibilité pour les IOTA de déposer une seule demande d'autorisation en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage :

- possible dépôt conjoint lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des IOTA distincts relevant chacun du régime d'autorisation
- un arrêté commun d'autorisation environnementale identifiant le cas échéant les obligations et les mesures ERC relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage

La possibilité de segmenter le projet en tranches simultanées ou successives, sous condition :

- des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent
- double condition :
 - que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'autorisation environnementale
 - qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux
- la possibilité de modifier les autorisations environnementales précédemment délivrées pour prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet
- la production d'une étude d'impact à chaque demande, le cas échéant actualisée



Comment se déroule la phase amont ?

Une approche à la carte

Des modalités à caler avec le service coordonnateur

(réunions, courriers, courriels, ...)



Des échanges en amont
du dépôt de dossier pour fluidifier
la procédure d'instruction

Quand ?

- lorsque le projet est suffisamment avancé pour permettre une vision suffisamment exhaustive du projet, de ses enjeux et des impacts potentiels sur l'environnement
- la possibilité d'organiser une réunion (a minima) avec les services instructeurs contributeurs

Quelle information minimale ?

Une réponse dépendante des informations disponibles et de l'état d'avancement du projet

A minima :

- la nature et les caractéristiques principales du projet
- la localisation
- la situation au regard du document d'urbanisme
- les informations permettant d'avoir une vision suffisamment exhaustive du projet, de ses enjeux et des impacts potentiels
- les procédures dont le projet est susceptible de relever
- toute information complémentaire que le maître d'ouvrage souhaite transmettre

Fiche d'information à compléter en vue d'échanges amont sur projet (IOTA) et/ou (ICPE)

Renseignements à fournir par le pétitionnaire ou le bureau d'études

Article L121-3 et suivants, R121-3 et suivants du code de l'environnement.

1. Identité du pétitionnaire

1.1 Vous êtes un particulier (personne physique) : Oui Non Non Non

Nom : Prénom :

1.2 Vous êtes une personne morale (société) :

Dénomination sociale : Raison sociale :

ICPE/SECT : Forme juridique :

Représentant de la personne morale : Titulaire Titulaire

Nom : Prénom : Fonction :

2. Caractéristiques principales du projet

Intitulé du projet :

Type d'activité du projet : Installations classées pour la protection de l'environnement Installations, ouvrages, travaux et activités (IO) sur eau

S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ? Oui Non

Si oui, de quels travaux se compose le programme :

2.1 Identification des rubriques concernées par le projet :

N° de rubrique de l'ICPE	Intitulé de la rubrique	Statut	Commentaire

Qu'est-ce que le certificat de projet ?

Un exercice très cadré

Le certificat de projet :

- établi à la demande du porteur d'un projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale
- délai de 2 mois suivant la date d'AR, prolongeable d'1 mois
- une réponse en fonction de la demande présentée et des informations fournies
- s'il comporte un calendrier alternatif, la signature par le demandeur sous 1 mois engage l'administration et le pétitionnaire sur ce calendrier
- le porteur de projet reste ensuite soumis à toutes ses obligations légales

Le contenu de la demande

- identité du demandeur
- localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet
- description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement
- possibilité de joindre des demandes de cas par cas, de cadrage préalable de l'étude d'impact, de certificat d'urbanisme

Le contenu du certificat

- **identifie** les régimes, procédures et décisions liées à l'autorisation environnementale et celles de la compétence du préfet de département
- **identifie** la situation du projet au regard de l'archéologie préventive
- **comporte** ou le rappel des délais ou un calendrier spécifique
- **comprend** en annexe les décisions relatives aux demandes éventuelles de cas par cas, de cadrage préalable de l'étude d'impact, de certificat d'urbanisme
- peut mentionner les autres régimes, procédures et décisions susceptibles de s'appliquer au projet
- peut mentionner toute information que le préfet estime devoir communiquer au porteur de projet
- mentionne l'intention du préfet de demander une concertation préalable (II de l'art L. 121-17)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Archéologie préventive

Le certificat de projet doit indiquer si le projet :

- est situé sur une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques
- relève d'une procédure d'instruction obligatoire au titre de l'archéologie (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, ZAC...) en application d'un seuil déterminé par arrêté préfectoral
- est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique

L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques (ou silence gardé) vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant 5 ans sauf cas particulier.

Certificat d'urbanisme

Si compétence État :

- transmission du certificat au maire
- pour avis et enregistrement

Si compétence commune ou EPCI :

- transmission de la demande à la collectivité
- certificat délivré ou certificat tacite délivré par la collectivité

- faire gagner du temps dans l'instruction du dossier par une articulation avec le code de l'urbanisme
- informer au plus tôt sur la situation au regard de l'archéologie pour permettre d'éviter ou d'intégrer les conséquences sur le planning



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Le dépôt de la demande ?

Où et ... ?

Où déposer la demande d'autorisation environnementale ?

- en un lieu à définir avec le service coordonnateur (service coordonnateur, préfecture, préfecture pour les projets interdépartementaux)
- pour la phase d'examen : en 4 exemplaires papier et une version électronique, *puis en un nombre d'exemplaires supplémentaires défini par le service coordonnateur pour la phase d'enquête publique*

Quand et pourquoi un accusé de réception ?

- lorsque le dossier comprend toutes les pièces exigées
- pour fixer la date de début de la phase d'examen
- dans un délai visé de 5 jours en région Occitanie



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel contenu du dossier de demande d'autorisation ?

Un projet d'ensemble

Des éléments communs pour tous les dossiers (R 181-13)

- références sur le pétitionnaire
- implantation du projet
- justification des droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- description du projet
- étude d'impact ou étude d'incidence environnementale avec justification de l'absence d'évaluation environnementale
- documents visuels du projet
- note de présentation non technique (à ne pas confondre avec le résumé non technique de l'étude d'incidence)

Une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale (R 181-14)

Une étude d'incidence dont le contenu est spécifique à l'autorisation environnementale pour les projets non soumis à évaluation environnementale

Des compléments selon les caractéristiques du projet (D. 181-15-1 à D. 181-15-9)

La possibilité d'occulter certaines informations de la communication au public

Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte susceptibles à divers intérêts (sécurité, intelligence économique, ...) et qui peuvent ou doivent être occultées dans la communication au public.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel contenu du dossier de demande d'autorisation ?

Attention pour les dossiers relatifs à certaines activités sensibles

Suite aux actes de malveillance de l'été 2015

L'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 précise les règles pour avoir un équilibre entre la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant. Elle liste par ailleurs des exemples de données considérées comme sensibles.

Champs d'application de l'instruction :

- sites Seveso
- sites relevant de l'autorisation dont l'activité présente un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance (activités, substances, exposition de tiers, sensibilité aux vols, ...)
- installations relevant du ministère des Armées

Conséquences pour le contenu du dossier

A la conception des dossiers, rédiger les documents (EDD, étude d'impact) de façon à faciliter **la disjonction des informations sensibles** vis-à-vis de la sûreté sans que cela ne nuise à leur compréhension.

→ **Création d'une annexe spécifique ou d'une seconde version du document expurgée des informations sensibles.**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Des recommandations pour la constitution du dossier

Sur la base du retour d'expérience de l'autorisation unique

- Des pièces autoportantes pour chacune des procédures intégrées :
 - pièces communes aux différentes procédures intégrées (demandeur, localisation, description du projet, ...)
 - demande d'autorisation loi sur l'eau
 - évaluation des incidences Natura 2000
 - demande d'autorisation de défrichement
 - demande de dérogation « espèces protégées »
 - ...
- Des sommaires clairs et complets
avec (le cas échéant) des renvois vers les chapitres concernés
- Un tableau de correspondance entre la version papier et la version numérique

Sur la base du retour d'expérience de tous les dossiers

- Des synthèses et conclusions claires sur les incidences du projet
- Des illustrations adaptées
- Un résumé non technique accessible à un public non expert



Quelle articulation avec l'évaluation environnementale?

Application des nouvelles dispositions de la réforme de l'EE



Le champ de l'évaluation environnementale conservé :

- ou projets systématiquement soumis à évaluation environnementale
- ou projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas

La demande de cas par cas :

- soit directement adressée à l'autorité environnementale
- soit intégrée dans le cadre de la demande d'un certificat de projet

Attention : les conditions de dispense sont vérifiées lors de l'instruction de l'autorisation environnementale

Un rapport d'évaluation environnementale systématique :

- soit une étude d'impact
- soit une étude d'incidence environnementale en l'absence d'étude d'impact

La possibilité d'un cadrage préalable à l'autorité compétente

La saisine de l'autorité environnementale en phase d'examen pour les projets soumis à évaluation environnementale :

- saisie dans les 45 jours suivant la date d'accusé de réception de la demande d'autorisation (R 181-19)
- dispose de 2 ou 3 mois (selon l'autorité environnementale) pour rendre son avis (R122-7)
- la suspension des délais d'instruction suspend la consultation de l'autorité environnementale

En cas de modification du projet autorisé :

- une soumission à évaluation environnementale de l'extension induit une nouvelle autorisation environnementale
- une actualisation de l'étude d'impact si nécessaire



Contenu de l'étude d'incidence environnementale

Et de l'étude d'impact

Contenu de l'étude d'incidence environnementale (R. 181-14)

- état actuel du site
- incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet
- mesures ERC
- mesures de suivi
- conditions de remise en état du site après exploitation
- résumé non technique

Contenu de l'étude d'impact (R. 122-5)

- résumé non technique
- description du projet
- description de l'état actuel de l'environnement, de l'évolution en cas de mise en œuvre du projet, et en l'absence de mise en œuvre du projet
- description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, ...)
- description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- description des incidences négatives notables attendues qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- description des solutions de substitution raisonnables examinées, principales raisons du choix effectué
- mesures prévues par le maître de l'ouvrage, dépenses correspondantes, effets attendus
- modalités de suivi des mesures
- description des méthodes
- présentation des experts qui ont préparé l'étude
- éléments spécifiques aux infrastructures de transport
- compléments en tant que de besoin pour les ICPE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Le cadrage préalable de l'étude d'impact

Le cadrage préalable de l'étude d'impact :

- une possibilité pour le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de consulter les services de l'État
- pour ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision de ses différentes thématiques
- demandé auprès du préfet de département

Le contenu minimal de la demande :

- Les caractéristiques spécifiques du projet
- Les principaux enjeux environnementaux
- Les principaux impacts du projet

Ce que peut contenir un avis de cadrage :

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
- le rappel des zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectées
- les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
- la nécessité ou non d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre État
- la liste des organismes susceptibles de donner au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact
- le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

La demande de cadrage préalable est

- prise en charge par le service coordonnateur
- nécessite la contribution de l'autorité environnementale, de l'ARS et des collectivités territoriales intéressées par le projet (et selon les projets des services instructeurs contributeurs)
- ne fait pas l'objet d'un délai réglementaire (sauf cas d'intégration dans un certificat de projet)
- peut faire l'objet d'une réunion dont le compte rendu tient lieu d'avis de cadrage



Quels services consultés ?

Des consultations obligatoires, certains avis conformes

Pour tous les dossiers :

- avec condition préfet de région / DRAC
- sans condition directeur des ARS

Avis conforme ■

Selon l'autorisation embarquée pour tous les projets concernés

- Espèces protégées CNPN
- OGM Haut conseil des technologies
- Site classé ■ ministre chargé des sites

Selon l'autorisation embarquée et selon les spécificités du projet

- Défrichement ONF
- IOTA commission locale de l'eau
personne publique gestionnaire du domaine public
préfet coordonnateur de bassin
préfet maritime
président de l'établissement territorial de bassin
organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation
- ICPE ministre chargé des hydrocarbures
institut national de l'origine et de la qualité
CDNPS
- Site classé
- Espèces protégées ■ ministre chargé de la protection de la nature
■ ministre chargé des pêches maritimes

Autres cas

- Éolien ■ ministre aviation civile
■ ministre de la défense
■ architecte des bâtiments de France (si autorisation au titre du code du patrimoine)
■ opérateurs radar et VOR
- Parc national ■ établissement du parc national
- Parc naturel marin ■ agence française de la biodiversité



Quelles suites en cas de dossier jugé incomplet ?

La gestion des demandes de compléments

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants

- envoi d'une demande à compléter ou régulariser le dossier dans un délai fixé
- possibilité de suspendre le délai d'examen mentionnée dans la demande
Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés sont alors également suspendus
- rejet de la demande lorsque le dossier demeure incomplet ou irrégulier malgré la ou les demandes

En région Occitanie :

- le service coordonnateur regroupe les demandes de compléments de chaque service instructeur contributeur pour un envoi groupé au pétitionnaire
- le délai d'examen est systématiquement suspendu en cas de demande de complément
- un délai de réponse de 9 mois maximum dans le cas de compléments liés à la dérogation espèces protégées



Le rejet de la demande ?

Sans aller jusqu'à la phase de décision

Au moment du dépôt :

- si les motifs de dispense d'évaluation environnementale ne sont pas respectés dans la demande d'autorisation environnementale
- ou une nouvelle demande d'examen au cas par cas
- ou production d'une étude d'impact puis nouvelle demande d'autorisation environnementale

A la fin de la phase d'examen :

- soit la demande « doit » être rejetée (**rejet de droit**) :
 - lorsque le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier
 - lorsque un avis auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable
 - lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables
- soit la demande « peut » être rejetée (**rejet facultatif**) :
 - lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre la fin de l'instruction
 - lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée (à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité soit engagée).

Bénéfices attendus

- > informer très tôt le maître d'ouvrage sur les points de blocage
- > ne pas attendre l'achèvement de la procédure en cas de décision connue dès les premières étapes d'instruction

La décision de rejet est motivée.

- intervient à l'issue de la phase d'examen
- n'est pas tacite



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel contenu du dossier d'enquête publique ?

La phase d'enquête publique

Les pièces du dossier :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête
- une évaluation environnementale
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'État sur le territoire duquel ce projet est localisé
- **les avis recueillis pendant la phase d'examen**
pas les contributions des services instructeurs contributeurs, ni l'avis de l'ARS, ni les consultations facultatives
- le cas échéant la tierce expertise et le bilan en cas de concertation préalable.

Les consultations :

- l'avis du conseil municipal des communes au minimum des communes sur le territoire desquelles se situe le projet
- et des autres collectivités territoriales
- ainsi que leurs groupements que le préfet estime intéressés par le projet au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire

Bénéfices attendus

- > La participation du public et des collectivités locales facilitée : une enquête unique sur un dossier présentant le projet dans sa globalité
- > Une notion large des autorités locales intéressées



Quelles modalités d'association des commissions ?

Une consultation facultative

Une information systématique de la commission départementale (CODERST, CDNPS) :

- dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique
- dans chaque département
- par transmission :
 - de la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation (R 181-13) (et non du résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale)
 - des conclusions motivées du commissaire enquêteur

La possibilité de solliciter l'avis de la commission (de chaque département) sur les prescriptions ou sur le refus

- dans chaque département
- prolonge le délais de la phase de décision d'1 mois
- le pétitionnaire est informé au moins 8 jours avant la réunion de la date et du lieu et du projet de décisions/prescriptions. Il peut se faire entendre ou être représenté lors de cette réunion



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel contenu de la décision ?

Des prescriptions

Ce que doit contenir au minimum l'arrêté :

- fixe des prescriptions nécessaires au respect des dispositions de chacune des autorisations embarquées
- fixe des prescriptions sur la vie d'un AIOT (de sa réalisation à sa cessation)
- intègre les mesures ERC
- intègre des prescriptions relatives à des équipements, installations déjà exploitées et à des activités déjà exercées si connexes ou proches
- précise les responsabilités de chacun en cas d'arrêté d'autorisation multi-porteurs (IOTA)
- doit être articulé avec les prescriptions des actes d'urbanisme

Quelques spécificités IOTA (L181-3 à L181-23)

- une seule autorisation pour plusieurs pétitionnaires
- une durée de validité de l'autorisation fixée par défaut
- la possibilité d'intégrer des prescriptions sur la remise en état
- la faculté d'abroger l'autorisation environnementale sans indemnité de l'État en cas de menace majeure pour les intérêts protégés

Quelques spécificités ICPE (L181-24 à L181-28)

- une étude de dangers qui définit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets
- la délivrance de l'autorisation subordonnée à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, ...
- la prise en compte des capacités techniques et financières
- pour certaines installations, une durée maximale d'exploitation, un volume maximal de produits stockés ou extraits et des conditions du réaménagement, du suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation



Quelle durée de validité de la décision ?

Délais de caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit **dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation**
- soit **dans un délai de 3 ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation **a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.**

Le délai de non mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet

Le délai de non mise en service peut être prorogé :

- par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant,
- et fait l'objet des mesures de publicité



- dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans,
- en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai
- la prorogation emporte la validité de l'enquête publique



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quelles modalités de recours ?

Un régime contentieux modernisé

Les délais de recours :

Les décisions (autorisation, modification, changement de bénéficiaire) :

- peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois
- **peuvent être déférées à la juridiction administrative :**
 - par les pétitionnaires ou exploitants : dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification de la décision
 - par les tiers intéressés : dans un **délai de 4 mois** à compter de la dernière formalité (affichage en mairie, publication sur Internet)
 - un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de 2 mois

A noter :

- un délai de recours des tiers qui passe à 4 mois
- une notion de tiers revue de manière plus large
- une obligation d'informer le bénéficiaire d'une autorisation des recours
- les autorisations délivrées selon les anciennes procédures sont contestées selon les modalités de l'autorisation environnementale (nouveaux délais de recours, réclamation, ...)

La possibilité pour les tiers intéressés de déposer une réclamation auprès du préfet :

- peut être déposée à tout moment, à compter de la mise en service du projet autorisé
- aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions
- le préfet :
 - dispose d'un délai de 2 mois pour y répondre de manière motivée (SVR)
 - peut fixer des prescriptions complémentaires

Bénéfices attendus

- > des délais de recours raccourcis tout en restant efficaces
- > une sécurité juridique accrue pour le maître d'ouvrage
- > les pouvoirs du juge offrant une alternative à l'annulation totale de la décision





Les pouvoirs du juge modulés et étoffés :

Le juge administratif peut :

- si un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, ou qu'une partie de l'autorisation **limiter à cette phase ou à cette partie** la portée de l'annulation qu'il prononce demander de **reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie** entachée d'irrégularité
- si un vice entraînant l'illégalité est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative après avoir invité les parties à présenter leurs observations, **surseoir à statuer jusqu'à l'expiration** du délai qu'il fixe pour cette **régularisation**.
- en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées

Volonté d'incitation du juge de plein contentieux à utiliser pleinement ses pouvoirs :

- en annulant partiellement une autorisation ou une instruction
- en privilégiant la voie de la régularisation avec un sursis à statuer
- en indiquant le devenir des dispositions régulières de l'autorisation

En cas d'évolution de l'autorisation?

Modification, renouvellement, ...

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion d'une modification, mais aussi à tout moment :

- soit des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales
- soit une adaptation des prescriptions de l'arrêté à la demande du bénéficiaire
SVA de plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet

En cas de modification du projet ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale la procédure dépend du type de modification :

- soit la modification est **substantielle**
Le bénéficiaire de l'autorisation doit faire une nouvelle demande d'autorisation environnementale.
(et il a le choix jusqu'au 1er juillet entre ancienne et nouvelle procédure)
- soit la modification est **notable**
Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation
 - comprend celles consultations obligatoires relatives aux autorisations concernées que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires
 - ne fait pas l'objet d'une information de la commission
 - se traduit s'il y a lieu par un arrêté préfectoral complémentaire (prescriptions complémentaires ou prescriptions existantes adaptées)
 - peut faire l'objet d'un avis de la commission



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quels critères pour qualifier le caractère substantiel ?

Une modification est substantielle :

- si la modification constitue une extension devant **faire l'objet à une nouvelle évaluation environnementale** (soit après un examen au cas par cas, soit par évaluation environnementale systématique)
 - si évaluation environnementale : modification substantielle
 - si pas d'évaluation environnementale : appréciation des enjeux et des inconvénients significatifs (cf ci-dessous)
- si la modification conduit au **dépassement d'un seuil fixé par arrêté pour les ICPE** : arrêté du 15 décembre 2009
- à **l'appréciation du préfet** selon les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 relatifs à toutes les autorisations embarquées

Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation



Autres cas de modifications

Des modifications particulières :

- **demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation :**
demande à faire par l'exploitant **2 ans** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation traitée selon le caractère notable ou substantiel

- **demande d'adaptation des prescriptions :**
le silence vaut rejet dans un délai de 2 mois
ou de 3 mois si avis de la commission

- **demande de transfert du bénéficiaire de l'autorisation :**
simple déclaration à faire par le bénéficiaire de l'autorisation avec deux procédures distinctes selon l'installation
 - soit dans les 3 mois qui suivent le transfert (cas général)
le préfet en accuse réception sous 1 mois

 - soit préalable au transfert
sous réserve des capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire avec refus motivé dans un délai de deux mois
 - pour les autorisations ICPE soumises à garanties financières
 - pour les autorisations IOTA mentionnées aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0
 - pour les installations utilisant l'énergie hydraulique



Quelle articulation avec l'urbanisme ?

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme

Pas d'intégration du permis de construire

qui dépend en général d'une autre autorité administrative (que celle de l'autorisation environnementale)

Une nouvelle articulation :

- le libre choix du moment du dépôt du permis de construire, la possibilité de délivrer le permis avant l'autorisation environnementale
- **l'impossibilité d'exécuter** l'autorisation d'urbanisme (permis et décisions de non opposition à déclaration préalable) **avant** l'obtention de l'autorisation environnementale sauf permis de démolir s'il ne porte pas atteinte aux enjeux
- le principe d'une enquête publique unique sauf dérogation demandée et accordée
- le rejet possible de l'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen si l'autorisation d'urbanisme apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée à moins qu'une procédure de révision soit engagée
- la suspension du délai de la phase de décision jusqu'à achèvement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- l'autorisation environnementale tient compte des prescriptions spéciales du permis de construire (notamment relatives aux mesures ERC)

Les projets éoliens soumis à autorisation environnementale ne sont plus soumis à permis de construire.

Mais à avis conformes (défense, aviation civile, opérateurs radar et VOR, ABF)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quelle articulation IOTA / ICPE ?

Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »

- Enregistrement ICPE : n'embarque que les IOTA connexes
- Déclaration ICPE : n'embarque plus que les déclarations IOTA connexes
- Les épandages des élevages, connexes à l'ICPE, ne sont plus des IOTA

	ICPE Autorisation	ICPE Enregistrement	ICPE Déclaration
IOTA Autorisation	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p>● Autorisation environnementale avec coordination par le service qui porte l'installation principale</p>	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p>● Autorisation environnementale avec coordination « IOTA »</p> <p>Ou</p> <p>● Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notamment les dangers ou inconvenients de ICPE</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p>● Autorisation environnementale avec coordination « IOTA »</p> <p>Ou</p> <p>😊 Autorisation environnementale avec coordination « IOTA » Déclaration ICPE si demande de traiter la déclaration ICPE à part</p>
IOTA Déclaration	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p>● Autorisation environnementale avec coordination « ICPE »</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p>Enregistrement ICPE avec IOTA = partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notamment les dangers ou inconvenients de ICPE</p> <p>Ou</p> <p>Enregistrement ICPE Déclaration IOTA si autre cas</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p>Déclaration ICPE inclut IOTA D si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou proximité IOTA modifie notamment les dangers ou inconvenients de ICPE.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration ICPE Déclaration IOTA si autre cas</p>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Informations utiles

■ Les textes de référence :

- ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- décret 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

■ Vos contacts en Occitanie :

- Le guichet unique « autorisations IOTA » : la DDT(M)
- Le guichet unique « ICPE DREAL » : l'U(i)D de la DREAL
- Le guichet unique « ICPE non DREAL » : les DD(CS)PP
- En préfecture : le bureau de l'environnement

■ Quelques liens utiles :

- Le site Internet de la DREAL Occitanie
- Le site Internet du MTES

